



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT PÉNAL

**Le 14 avril 2004**

- 
- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
  - 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
  - 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
    - Droit pénal
  - 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
  - 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
  - 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
  - 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
  - 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

**DOSSIER 1 (42 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Fernand Roy, Denis Houle et Pierrette Gagné sont conjointement accusés d'avoir comploté en vue d'importer et d'avoir importé trois kilos de cocaïne au Canada.

Selon les informations contenues au rapport de l'enquêteur Maurice Duclos, l'enquête qui a mené aux accusations portées contre les trois accusés a débuté le 10 octobre 2003 à Montréal, lorsque l'enquêteur a reçu un appel d'un informateur anonyme qui prétendait avoir entendu parler d'un voyage en Colombie organisé par Denis Houle dans le but d'importer plusieurs kilos de cocaïne. Selon cet informateur, une jeune femme devait se rendre en Colombie et rapporter la cocaïne dissimulée dans le double fond de sa valise.

Heureux de posséder une information lui permettant d'épingler Denis, qu'il cherche à incriminer depuis de nombreuses années, l'enquêteur Duclos trouve le numéro de téléphone et l'adresse de la résidence de Denis. Le 21 octobre 2003, l'enquêteur Duclos observe les allées et venues de Denis et le voit remettre une valise à une jeune femme.

L'enquêteur Duclos rédige un affidavit qui relate l'information obtenue le 10 octobre 2003 ainsi que l'observation du 21 octobre 2003.

Le 28 octobre 2003, un juge de la Cour du Québec, convaincu du respect des conditions prévues au *Code criminel*, autorise l'enregistrement des conversations téléphoniques de Denis sur la ligne téléphonique de sa résidence. Le 3 novembre 2003, lors de cette écoute électronique, l'enquêteur Duclos enregistre une conversation téléphonique dans laquelle Denis offre un voyage, toutes dépenses payées, à sa petite amie, Pierrette Gagné, à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de naissance de celle-ci. Denis demande à Pierrette de se rendre en Colombie pour y rencontrer une certaine Felicia entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 2003, et de rapporter les « cadeaux de Noël » qu'elle lui remettra.

Afin d'étayer sa preuve, l'enquêteur Duclos fait suivre Pierrette par une escouade de filature. Cette surveillance physique permet à l'enquêteur Serge Tifin, de l'escouade de filature, d'être témoin d'une rencontre entre Denis et Pierrette dans un restaurant le 4 novembre 2003. Assis à une table voisine, l'enquêteur Tifin entend Denis dire à Pierrette : « Tout ce que tu as à faire, c'est d'aller en vacances, et à ton retour, de remettre ta valise à Fernand qui va t'attendre à l'aéroport dans une fourgonnette blanche ».

Le 15 décembre 2003, les douaniers de l'aéroport *Pierre-E.-Trudeau*, à Montréal, découvrent trois kilos de cocaïne dissimulés dans le double fond de la valise de Pierrette alors qu'elle revient de Colombie. Pierrette est mise en état d'arrestation par une policière de la GRC, qui la transporte au quartier général de Montréal après l'avoir fouillée et lui avoir lu ses droits constitutionnels.

Le même jour, l'enquêteur Duclos procède à l'arrestation de Fernand Roy qui attend au volant d'une fourgonnette blanche devant la porte des arrivées d'Air Canada à l'aéroport *Pierre-E.-Trudeau*. Reconnaisant l'enquêteur Duclos qui l'avait arrêté quelques années auparavant, Fernand s'exclame en lui disant : « OK, cette fois tu me tiens pour de bon, mais laisse la petite tranquille ».

Dans la soirée, l'enquêteur Duclos interroge Pierrette après qu'elle eut renoncé au droit de consulter un avocat. Devant l'insistance de l'enquêteur qui lui dit qu'elle devrait tout lui raconter et soulager sa conscience, elle déclare que son copain Denis lui a payé un voyage en Colombie. Elle précise qu'elle ne savait pas ce que contenait la valise que Denis lui avait demandé de remettre à un dénommé Fernand, conducteur d'une fourgonnette blanche, qui devait l'attendre à sa sortie de l'aéroport.

Le 16 décembre 2003, vers 3 h du matin, Denis est intercepté alors qu'il est au volant d'une automobile stationnée dans un secteur résidentiel de Montréal. La policière Manon Dubois, qui patrouille le secteur en raison de nombreuses introductions par effraction signalées au cours des semaines précédentes, lui trouve un air suspect et lui demande d'expliquer sa présence sur les lieux. Denis refuse de répondre à la question. Elle procède à son arrestation pour entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. Elle le fouille et trouve dans l'une de ses poches une lettre en provenance de Colombie. Après avoir lu la lettre, la policière Dubois soupçonne que Denis est impliqué dans une affaire de drogues. Elle le conduit au poste de police et avise la Section des stupéfiants où l'enquêteur Duclos prend connaissance du contenu de la lettre. L'enquêteur Duclos apprend ainsi qu'une certaine Felicia a écrit à Denis le 30 septembre 2003, pour lui rappeler qu'elle « remettra ses cadeaux de Noël à Pierrette lorsque Pierrette viendra en Colombie ». L'enquêteur Duclos, qui recherchait déjà Denis, procède alors à son arrestation pour complot et importation de cocaïne.

Le 17 décembre 2003, Fernand, Denis et Pierrette comparaissent devant un juge de paix de la Cour du Québec de Montréal. Ils sont conjointement accusés de complot en vue d'importer et d'importation de cocaïne. Ils choisissent d'être jugés par une cour composée d'un juge et d'un jury.

### QUESTION 1 (5 points)

**Dans l'hypothèse où Fernand Roy déciderait plutôt de plaider coupable dès la comparution, pourrait-il le faire ? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Le dossier est reporté au 19 décembre 2003 pour enquête sur mise en liberté provisoire. À cette date, les trois accusés sont mis en liberté, après avoir signé un engagement avec dépôt d'une somme de 10 000 \$.

Leur dossier est reporté *pro forma* au 2 février 2004 afin de leur permettre de prendre connaissance de la preuve communiquée par la poursuite.

Le 16 février 2004, les trois accusés sont cités à procès devant juge et jury et leur procès conjoint est reporté à la prochaine session des assises criminelles. Le 5 avril 2004, le procès des trois accusés débute. Lors du procès, la procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Lise Gendron, veut déposer en preuve la déclaration verbale de Pierrette qui a été consignée mot à mot par l'enquêteur Duclos le soir du 15 décembre 2003. Après avoir tenu un *voir-dire* afin d'en déterminer l'admissibilité, le tribunal juge admissible en preuve la déclaration de Pierrette, puisqu'elle a été obtenue librement et volontairement, dans le respect de ses droits constitutionnels.

### QUESTION 2 (9 points)

**La déclaration faite par Pierrette Gagné à l'enquêteur Maurice Duclos, le soir de son arrestation, pourra-t-elle faire preuve de son contenu quant aux chefs d'accusation portés contre :**

- a) Pierrette Gagné ?
- b) Denis Houle ?
- c) Fernand Roy ?

**Pour chacune des personnes ci-dessus mentionnées, dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

La procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Gendron, fait entendre l'enquêteur Duclos et lui demande de décrire les démarches qu'il a effectuées afin d'obtenir l'autorisation du juge de la Cour du Québec d'enregistrer les conversations téléphoniques sur la ligne téléphonique résidentielle de Denis. L'avocat de Denis, M<sup>e</sup> Peter Flinn, présente une requête en exclusion de la preuve de l'enregistrement des conversations téléphoniques de son client, fondée sur l'article 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans sa requête, il allègue que l'autorisation d'intercepter ces conversations téléphoniques a été obtenue en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire qu'une infraction de complot pour importer plusieurs kilos de cocaïne avait été ou serait commise.

### QUESTION 3 (5 points)

**Quel argument de droit M<sup>e</sup> Peter Flinn doit-il faire valoir pour appuyer son affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?**

**SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

La procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Gendron, désire mettre en preuve la lettre saisie lors de l'arrestation de Denis, le 16 décembre 2003. Le procureur de la défense, M<sup>e</sup> Flinn, présente une requête en exclusion de cette preuve au motif que Denis a été arrêté arbitrairement.

### QUESTION 4 (5 points)

**Quel argument de droit M<sup>e</sup> Peter Flinn doit-il faire valoir pour appuyer son affirmation selon laquelle Denis Houle a été arrêté arbitrairement?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

L'enquêteur Duclos témoigne des circonstances qui ont entouré l'arrestation de Fernand à l'aéroport *Pierre-E.-Trudeau* le 15 décembre 2003. La procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Gendron, se limite à lui faire décrire les événements qui ont mené à l'interception de Fernand quelques minutes après l'arrivée de Pierrette au Canada. L'enquêteur Duclos explique qu'il a surveillé l'arrivée d'une fourgonnette blanche, qui s'est garée à la porte des arrivées d'Air Canada. Après avoir obtenu confirmation de l'arrestation de Pierrette aux douanes, il s'est dirigé vers la fourgonnette et y a procédé à l'arrestation du chauffeur, Fernand, qu'il identifie dans la salle d'audience. Il affirme également, sans qu'on l'interroge à ce sujet, que lorsqu'il s'est approché de lui, Fernand l'a reconnu et lui a dit : « OK, cette fois tu me tiens pour de bon, mais laisse la petite tranquille ».

En entendant cette affirmation, l'avocat de Fernand, M<sup>e</sup> Gilles Ruel, formule une objection en affirmant que cette preuve est illégale. En effet, explique-t-il, la poursuite a mis en preuve la déclaration d'un accusé faite à une personne en autorité sans demander à la cour de tenir préalablement un *voir-dire* en l'absence du jury pour en déterminer le caractère libre et volontaire.

M<sup>e</sup> Ruel demande donc au président du tribunal de dire au jury de ne pas tenir compte des paroles relatées par le témoin. Le tribunal rejette l'objection présentée par l'avocat de Fernand au motif qu'il s'agit d'une déclaration spontanée et que cette déclaration est admissible à ce titre sans la tenue d'un *voir-dire* et l'admet en preuve.

#### QUESTION 5 (5 points)

**Le motif invoqué par le tribunal pour ne pas tenir de *voir-dire* est-il bien fondé? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

La procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Gendron, a mis en preuve la conversation que l'agent Tifin avait entendue au restaurant, le 4 novembre 2003 soit : « Tout ce que tu as à faire, c'est d'aller en vacances, et à ton retour, de remettre ta valise à Fernand qui va t'attendre à l'aéroport dans une fourgonnette blanche ».

La poursuite clôt sa preuve.

L'avocat de Fernand, M<sup>e</sup> Ruel, présente, au nom de son client, une requête pour verdict dirigé d'acquiescement quant au chef de complot. Il argumente que la preuve contre Fernand est trop faible quant à sa participation au complot pour laisser le jury décider sur ce chef.

#### QUESTION 6 (5 points)

**La requête présentée par l'avocat de Fernand Roy a-t-elle des chances de succès? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Les procureurs des trois accusés déclarent par la suite qu'ils n'ont pas de témoins à faire entendre.

Au terme du procès, Fernand est acquitté de complot et il est reconnu coupable d'importation de trois kilos de cocaïne. Denis et Pierrette sont reconnus coupables de complot et d'importation de trois kilos de cocaïne.

Lors de l'audition présentencielle, la procureure de la poursuite réclame une peine de six ans d'emprisonnement à l'endroit des trois accusés. L'avocat de Fernand, M<sup>e</sup> Ruel, demande au tribunal de faire preuve de clémence à l'égard de son client. En effet, Fernand n'a pas d'antécédent judiciaire et a un sérieux problème d'usage de drogues. M<sup>e</sup> Ruel soumet quatre arguments afin de convaincre le tribunal d'imposer une peine de 26 mois d'emprisonnement à celui-ci.

**QUESTION 7 (8 points)**

**Indiquez par vrai ou faux, si les arguments suivants sont bien fondés.**

- a) **L'infraction d'importation de cocaïne dont il a été reconnu coupable ne comporte aucune peine minimale et est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.**
- b) **Le prononcé des peines prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a pour objet essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement.**
- c) **Le degré de participation de son client à l'infraction reprochée étant moindre que celui des autres personnes impliquées, le tribunal devrait lui imposer une peine moins lourde que la peine devant être imposée à ses complices qui ont également été reconnus coupables de complot et d'importation de cocaïne.**
- d) **Plutôt que d'imposer une lourde peine d'emprisonnement à son client qui n'a pas d'antécédent judiciaire et qui a un sérieux problème d'usage de drogues, le tribunal devrait lui imposer une peine de 26 mois, et y ajouter une ordonnance de probation de trois ans dans laquelle il s'engagerait à suivre une cure de désintoxication, ce qui serait beaucoup plus bénéfique pour la société.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>DOSSIER 2 (58 POINTS)</b> |
|------------------------------|

Paul Giroux consulte M<sup>e</sup> Julien Ledoux au sujet de deux dossiers.

|                            |
|----------------------------|
| <b>Mise en situation 1</b> |
|----------------------------|

Le 12 janvier 2004, Paul informe M<sup>e</sup> Ledoux qu'à la suite d'une descente de police à son cabaret, le *Clair de Lune*, il a été arrêté et accusé de tenir une maison de débauche. Il doit comparaître le 14 avril 2004 au Palais de Justice de Québec et il remet la sommation à M<sup>e</sup> Ledoux. Il explique à M<sup>e</sup> Ledoux qu'à l'intérieur du cabaret se trouve une piste de danse sur laquelle s'exécutent en permanence des danseuses nues. Moyennant le paiement d'une somme de 10 \$, le client peut caresser les seins, les fesses et les cuisses de la danseuse pendant la durée de la danse.

Paul donne mandat à M<sup>e</sup> Ledoux de le représenter et il lui explique qu'il veut un procès devant juge et jury.

**QUESTION 8 (5 points)**

**M<sup>e</sup> Julien Ledoux peut-il donner suite à la demande de son client?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

\*\*\*\*\*

|                            |
|----------------------------|
| <b>Mise en situation 2</b> |
|----------------------------|

**La mise en situation 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le 25 février 2004, Paul informe M<sup>e</sup> Ledoux qu'il est propriétaire d'un commerce d'appareils électroniques.

Au cours de la nuit du 20 janvier 2004, il a été victime d'une introduction par effraction et d'un vol d'appareils électroniques dans son commerce. On lui a dérobé des téléviseurs, des chaînes stéréo et des caméras, pour une valeur totale de 30 000 \$. Une vitre du commerce a été fracassée. Les policiers ont trouvé du sang par terre, un technicien en a prélevé des échantillons et un profil génétique en a été dégagé. Paul soupçonnait Jérôme Lemieux, un de ses employés, d'avoir commis le vol.

Le 26 janvier 2004, Paul a fait des reproches à Jérôme en ce qui concerne son manque d'assiduité et son rendement au travail. Ils ont eu une violente discussion et Jérôme, avec un rire sarcastique, lui a dit qu'il était très content qu'il se soit fait défoncer et qu'il n'était pas prêt de revoir les objets volés.

Paul a alors perdu son sang-froid. Il s'est mis à frapper Jérôme violemment à coups de poing et à coups de pied tout en lui demandant où il avait caché les objets volés. Jérôme ne cessait de lui répéter qu'il n'avait rien fait. Paul a continué de le frapper et Jérôme a finalement avoué que c'était son cousin, Louis Venne, qui avait commis le vol. Par la suite, Jérôme s'est enfui du commerce. Une heure plus tard, Paul a été arrêté par les policiers et il a été accusé de voies de fait graves en vertu de l'article 268 du *Code criminel*.

M<sup>e</sup> Ledoux explique à Paul qu'il présentera une défense de provocation car Jérôme l'a provoqué par son attitude arrogante et lui a fait perdre son sang-froid. Selon M<sup>e</sup> Ledoux, il est évident que dans les mêmes circonstances, toute personne raisonnable aurait aussi perdu son sang-froid.

#### QUESTION 9 (5 points)

**La défense annoncée par M<sup>e</sup> Julien Ledoux est-elle recevable? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Lors de la communication de la preuve, M<sup>e</sup> Ledoux apprend qu'à la suite des coups reçus, Jérôme a eu une dent cassée, plusieurs ecchymoses ainsi qu'une coupure près de l'œil droit. Il estime que ces blessures ne constituent pas des voies de fait graves.

#### QUESTION 10 (5 points)

**M<sup>e</sup> Julien Ledoux peut-il espérer un acquittement total pour son client? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Le 26 janvier 2004, à la suite de l'arrestation de Paul, Jérôme fait une déclaration aux policiers dans laquelle il réitère que son cousin, Louis Venne, lui a avoué avoir perpétré le vol. Louis lui a même mentionné qu'il s'est coupé à la main lorsqu'il a brisé une vitre pour pénétrer dans le commerce. Jérôme mentionne aussi aux policiers que Louis s'est fracturé une jambe et qu'il est présentement chez lui. Les policiers se rendent au domicile de Louis, pénètrent à l'intérieur sans son consentement, procèdent à son arrestation et l'informent de ses droits constitutionnels.

#### QUESTION 11 (6 points)

**En tenant pour acquis que l'arrestation de Louis Venne est légale, énoncez deux conditions que les policiers ont eu à respecter avant de pénétrer à l'intérieur de son domicile.**

**Pour chaque condition, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

**SEULES LES DEUX PREMIÈRES CONDITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.**

#### QUESTION 12 (5 points)

**Les policiers pourront-ils obtenir un prélèvement de substance corporelle de Louis Venne pour les comparer aux échantillons prélevés sur les lieux?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**



|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Lors de l'arrestation de Louis dans son appartement, le policier Savoie aperçoit une caméra numérique sur une table. Il constate, sans la manipuler, qu'elle porte l'étiquette du commerce de Paul. Il procède à la saisie de la caméra et il demande à son collègue, le policier Jean Renaud, de fouiller l'appartement de Louis de fond en comble. Le policier Renaud trouve dans un placard deux téléviseurs portatifs qui portent les étiquettes du commerce de Paul. Il procède à la saisie des deux téléviseurs.

Louis est accusé de s'être introduit par effraction dans un commerce et d'y avoir volé divers objets évalués à 30 000 \$ ainsi que de recel des mêmes objets.

Louis opte pour un procès devant juge et jury qui est fixé au 22 mars 2004. Le 1<sup>er</sup> mars 2004, lors de la conférence préparatoire, le procureur de la défense, M<sup>e</sup> François Trempe, annonce que son client présentera une défense d'alibi. L'alibi établira que Louis se trouvait dans une brasserie avec Marc Fiset au moment où le vol a été perpétré. M<sup>e</sup> Trempe dépose également une requête en vertu des articles 8 et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour contester les saisies pratiquées au domicile de Louis.

Le 22 mars 2004, le procès commence et avant la sélection du jury, le juge Pierre Breton entend la requête de M<sup>e</sup> Trempe. La preuve présentée au soutien de la requête établit que l'arrestation est légale, mais que les saisies et la fouille ont eu lieu sans mandat de perquisition.

Le procureur de la poursuite prétend que la requête doit être rejetée, étant donné que le requérant n'a pas démontré que la fouille du domicile et la saisie des téléviseurs ont été effectuées en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**QUESTION 13 (10 points)**

- a) La prétention du procureur de la poursuite est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- b) La saisie de la caméra a-t-elle été faite conformément à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Le jury est sélectionné et le procès débute. À la fin de la preuve de la poursuite, M<sup>e</sup> Trempe, l'avocat de Louis, fait entendre Marc Fiset. Marc témoigne que dans la nuit du 20 janvier 2004, il est allé à la brasserie *Le Baladin* en compagnie de Louis. Ils ont quitté vers 2 h du matin et Louis, qui était en état d'ébriété avancée, est allé dormir chez Marc. Louis a quitté Marc le lendemain à 10 h. Le procureur de la poursuite, M<sup>e</sup> Yves Côté, contre-interroge Marc. Il lui demande s'il a des antécédents judiciaires. Marc répond par la négative. M<sup>e</sup> Côté, qui veut attaquer la crédibilité de Marc, lui demande alors s'il n'est pas exact qu'il est un « prospect » des Hells Angels et qu'il a déjà commis des crimes pour lesquels il n'a pas été accusé. Marc répond par la négative. M<sup>e</sup> Côté termine son contre-interrogatoire et M<sup>e</sup> Trempe déclare sa preuve close.

Le jury se retire et M<sup>e</sup> Côté demande au juge de faire entendre le policier Joey Savaria qui peut établir, à la suite d'une filature qui a été effectuée, que Marc est un « prospect » des Hells Angels et qu'il a commis des crimes pour lesquels il n'a pas été accusé. M<sup>e</sup> Trempe formule une objection à cette demande.

**QUESTION 14 (5 points)**

**L'objection est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Le procès se poursuit, les avocats font leur plaidoirie et le juge donne ses directives au jury.

**QUESTION 15 (12 points)**

**Indiquez par vrai ou faux si les directives suivantes sont bien fondées.**

- a) **Vous pouvez tirer une conclusion défavorable dans l'appréciation de la crédibilité de l'alibi de l'accusé vu le manque de détails dans l'annonce de l'alibi.**
- b) **Si vous ne croyez pas l'alibi de l'accusé, vous pouvez en inférer une preuve de culpabilité.**
- c) **Le fardeau de la preuve demeure sur la poursuite, mais l'accusé doit établir de façon prépondérante sa défense d'alibi.**
- d) **Si vous croyez la défense d'alibi, vous devez acquitter l'accusé de l'accusation de s'être introduit par effraction dans un commerce et d'y avoir commis un vol.**
- e) **Vous devez, dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, analyser les témoignages de la poursuite avant ceux de la défense.**
- f) **Vous pouvez tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'alibi du fait que l'accusé n'a pas témoigné.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Louis Venne est déclaré coupable. Lors des représentations sur la détermination de la peine, le procureur de la poursuite prétend que le juge a l'obligation d'ordonner un dédommagement quant aux pertes économiques causées au commerce de Paul.

**QUESTION 16 (5 points)**

**La prétention du procureur de la poursuite est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT PÉNAL - EXAMEN RÉGULIER**  
14 avril 2004

**DOSSIER 1 (42 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

**Dans l'hypothèse où Fernand Roy déciderait plutôt de plaider coupable dès la comparution, pourrait-il le faire ? Dites pourquoi.**

Oui, à la condition que Fernand Roy opte d'être jugé par un juge de la cour provinciale.

**OU**

1. 5

Non, parce qu'à l'étape de la comparution, il n'y a pas d'acte d'accusation ou de document qui en tient lieu. (art. 536 par. 3 b) *C.cr.*)

**QUESTION 2 (9 points)**

**La déclaration faite par Pierrette Gagné à l'enquêteur Maurice Duclos, le soir de son arrestation, pourra-t-elle faire preuve de son contenu quant aux chefs d'accusation portés contre :**

- a) **Pierrette Gagné ?**
- b) **Denis Houle ?**
- c) **Fernand Roy ?**

Pour chacune des personnes ci-dessus mentionnées, dites pourquoi.

- a) **Pierrette Gagné**

Oui, la déclaration de Pierrette Gagné est admissible contre elle parce qu'elle en est l'auteure.

2. 3

- b) **Denis Houle**

Non, la déclaration de Pierrette Gagné constitue du *oui-dire* quant à Denis Houle **OU** puisqu'elle a été faite en son absence, et qu'elle n'a pas été faite pour faire avancer le complot.

3. 3

- c) **Fernand Roy**

Non, la déclaration de Pierrette Gagné constitue du *oui-dire* quant à Fernand Roy **OU** puisqu'elle a été faite en son absence, et qu'elle n'a pas été faite pour faire avancer le complot.

4. 3

**QUESTION 3 (5 points)**

**Quel argument de droit M<sup>e</sup> Peter Flinn doit-il faire valoir pour appuyer son affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?**

**SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

L'autorisation d'écoute électronique a été obtenue illégalement puisque la dénonciation se fondait sur des informations non fiables.

**OU**

5. 5

Le policier n'a pas épuisé les autres méthodes d'enquête (art. 186 (1) b ou 185 (1) h *C.cr.*)

**QUESTION 4 (5 points)**

**Quel argument de droit M<sup>e</sup> Peter Flinn doit-il faire valoir pour appuyer son affirmation selon laquelle Denis Houle a été arrêté arbitrairement?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Il n'y a aucun motif raisonnable de croire que Denis a commis un acte criminel, art. 495 (1) a) *C.cr.*

**OU**

6.

L'accusé n'a pas commis d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, art. 129 *C.cr.*

**QUESTION 5 (5 points)**

**Le motif invoqué par le tribunal pour ne pas tenir de *voir-dire* est-il bien fondé? Dites pourquoi.**

Non, (bien que les paroles prononcées par Fernand Roy constituent une déclaration spontanée), le tribunal aurait dû tenir un *voir-dire* puisqu'il s'agit d'une déclaration (incriminante) faite à une personne en autorité que la poursuite veut mettre en preuve.

7.

**QUESTION 6 (5 points)**

**La requête présentée par l'avocat de Fernand Roy a-t-elle des chances de succès? Dites pourquoi.**

Non, le juge du procès n'a pas pour fonction d'évaluer la preuve en vérifiant sa force probante lorsqu'on a décidé qu'elle était admissible.

**OU**

8.

Non, compte tenu qu'il y a des actes manifestes opposables à Fernand, il y a donc suffisance de preuve.

**QUESTION 7 (8 points)**

**Indiquez par vrai ou faux, si les arguments suivants sont bien fondés.**

a) L'infraction d'importation de cocaïne dont il a été reconnu coupable ne comporte aucune peine minimale et est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. FAUX 9.

b) Le prononcé des peines prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a pour objet essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement. VRAI 10.

c) Le degré de participation de son client à l'infraction reprochée étant moindre que celui des autres personnes impliquées, le tribunal devrait lui imposer une peine moins lourde que la peine devant être imposée à ses complices qui ont également été reconnus coupables de complot et d'importation de cocaïne. VRAI 11.

d) Plutôt que d'imposer une lourde peine d'emprisonnement à son client qui n'a pas d'antécédent judiciaire et qui a un sérieux problème d'usage de drogues, le tribunal devrait lui imposer une peine de 26 mois, et y ajouter une ordonnance de probation de trois ans dans laquelle il s'engagerait à suivre une cure de désintoxication, ce qui serait beaucoup plus bénéfique pour la société. FAUX 12.

DOSSIER 2 (58 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

M<sup>e</sup> Julien Ledoux peut-il donner suite à la demande de son client?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Non, art. 553 c) (vi) *C.cr.*

OU

Non, art. 536 (1) OU (2) *C.cr.*

13.

(L'accusation de tenir une maison de débauche est de juridiction absolue du juge de la cour provinciale.)

QUESTION 9 (5 points)

La défense annoncée par M<sup>e</sup> Julien Ledoux est-elle recevable? Dites pourquoi.

Non, la défense de provocation n'est pas recevable à l'encontre d'une accusation de voies de fait.

OU

Non, la défense de provocation (selon l'art. 232 *C.cr.*) n'est applicable que lors d'une accusation de meurtre.

14.

QUESTION 10 (5 points)

M<sup>e</sup> Julien Ledoux peut-il espérer un acquittement total pour son client? Dites pourquoi.

Non, il peut être reconnu coupable de l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles (art. 267 b *C.cr.*) qui est une infraction incluse.

OU

Non, parce que le chef d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction, imputée telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée, comprend la perpétration d'une autre infraction, l'accusé peut être reconnu coupable. (art. 662 (1) a) *C.cr.*)

15.

OU

Non, la preuve de la prévisibilité objective de lésions corporelles sera suffisante au chapitre de l'intention de l'accusé.

QUESTION 11 (6 points)

En tenant pour acquis que l'arrestation de Louis Venne est légale, énoncez deux conditions que les policiers ont eu à respecter avant de pénétrer à l'intérieur de son domicile.

Pour chaque condition, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES CONDITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

3 pts / bulle

2 / 3

1. Obtenir un mandat qui autorise les policiers à pénétrer dans le domicile, art. 529.1 *C.cr.*

OU

Obtenir un mandat d'arrestation qui comprend une autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation, art. 529 (1) *C.cr.*

OU

Obtenir un télémandat, art. 529.5 *C.cr.*

16.

2. L'agent de la paix, au moment de pénétrer dans le domicile, doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve, art. 529 (2) *C.cr.*

3. L'agent de la paix doit annoncer sa présence, art. 529.4 *C.cr.*

**QUESTION 12 (5 points)**

**Les policiers pourront-ils obtenir un prélèvement de substance corporelle de Louis Venne pour les comparer aux échantillons prélevés sur les lieux?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

Oui, art. 487.05 *C.cr.* (s'ils obtiennent un mandat).

**OU**

17.

Non, art. 487.05 *C.cr.* (car ils n'ont pas obtenu un mandat).

**QUESTION 13 (10 points)**

**a) La prétention du procureur de la poursuite est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Non, en l'absence d'un mandat de perquisition, la poursuite a le fardeau de démontrer que la fouille n'est pas abusive.

**OU**

18.

Non, car une fouille sans mandat est *prima facie* abusive et contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**b) La saisie de la caméra a-t-elle été faite conformément à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dites pourquoi.**

Oui, il n'y a pas de violation car les policiers étaient légalement sur les lieux et la provenance illégale de la caméra était en vue; le policier pouvait saisir sans mandat.

**OU**

19.

Oui, parce qu'il s'agit d'une fouille incidente à l'arrestation.

**QUESTION 14 (5 points)**

**L'objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Oui, la poursuite ne peut faire de contre-preuve, car elle est liée par les réponses d'un témoin sur des faits incidents ou qui ne sont pas pertinentes au litige.

20.

**QUESTION 15 (12 points)**

**Indiquez par vrai ou faux si les directives suivantes sont bien fondées.**

- |   |      |                                    |
|---|------|------------------------------------|
| a) Vous pouvez tirer une conclusion défavorable dans l'appréciation de la crédibilité de l'alibi de l'accusé vu le manque de détails dans l'annonce de l'alibi.     | VRAI | 21. <input type="text" value="2"/> |
| b) Si vous ne croyez pas l'alibi de l'accusé, vous pouvez en inférer une preuve de culpabilité.   | FAUX | 22. <input type="text" value="2"/> |
| c) Le fardeau de la preuve demeure sur la poursuite, mais l'accusé doit établir de façon prépondérante sa défense d'alibi.  | FAUX | 23. <input type="text" value="2"/> |
| d) Si vous croyez la défense d'alibi, vous devez acquitter l'accusé de l'accusation de s'être introduit par effraction dans un commerce et d'y avoir commis un vol. | VRAI | 24. <input type="text" value="2"/> |
| e) Vous devez, dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, analyser les témoignages de la poursuite avant ceux de la défense.                                | FAUX | 25. <input type="text" value="2"/> |
| f) Vous pouvez tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'alibi du fait que l'accusé n'a pas témoigné.  | VRAI | 26. <input type="text" value="2"/> |

**QUESTION 16 (5 points)**

**La prétention du procureur de la poursuite est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Non, le juge a un pouvoir discrétionnaire. (art. 738 (1) a) *C.cr.*)

27.